

PRISE EN CHARGE DES DISPOSITIFS INDIVIDUELS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ANNÉE 2024

RAPPEL DES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Conformément aux dispositions du décret n° 2008-824 du 21 août 2008, article L. 900-1 du code du travail, le congé de formation professionnelle est destiné à permettre aux agents de suivre à leur initiative et à titre individuel des formations distinctes de celles faisant partie du plan de formation de l'établissement dans lequel ils exercent leur activité, afin de parfaire leur formation en vue de réaliser des projets personnels et professionnels.

Les règles de prise en charge sont arrêtées par l'ANFH.

Tout dossier adressé à l'ANFH dont la formation est déjà commencée n'est pas recevable et fera l'objet d'un renvoi systématique au demandeur.

Le congé de formation professionnelle bénéficie en priorité aux agents désireux :

- D'effectuer un bilan de compétences
 - De suivre des formations préparant à la V.A.E.
 - De changer de qualification ou d'orientation professionnelle ou de suivre des études personnelles à visée professionnelle en vue d'exercer à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement
 - D'accomplir des études promotionnelles.
- En ce qui concerne ce dernier point, les demandes sont étudiées au cas par cas dans le cadre d'une enveloppe annuelle limitée.

Le C.F.P. laisse à l'agent à la fois l'initiative du départ en formation et toute autonomie quant au choix de l'action.

Le bilan de compétences permet à l'agent de faire le point sur son parcours professionnel, d'analyser ses aptitudes, compétences personnelles et professionnelles, ses motivations afin de construire ou d'affiner un projet professionnel ou de formation en vue d'une évolution ou d'un changement. Les organismes pouvant réaliser des bilans de compétences financés par l'ANFH sont les organismes certifiés Qualiopi.

Les formations préparant à la V.A.E.

Il s'agit pour l'agent de faire reconnaître son expérience, professionnelle ou non, afin d'obtenir tout ou partie d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat professionnel.

Durée du congé de formation professionnelle

La durée maximale du Congé de Formation Professionnelle ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière et ne peut être octroyée dans la limite des crédits disponibles, que si l'agent a accompli au moins 3 années, ou l'équivalent de 3 années de services effectifs dans des établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

Les Congés de Formation Professionnelle peuvent être utilisés en une seule fois ou répartis tout au long de la carrière en stages d'une durée minimale de 14 jours, repos compris, dont 10 jours minimum de formation qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.

La demande de congé de formation professionnelle doit être formulée 60 jours au moins avant la date à laquelle commence la formation. Elle doit porter mention de cette date et préciser la durée du congé demandé.

PRISE EN CHARGE DES DISPOSITIFS INDIVIDUELS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ANNÉE 2024

PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

Il est rappelé que la prise en charge financière ne peut excéder 2 années, soit 720 jours sur l'ensemble de la carrière de l'agent.

L'agent en congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire pendant une durée n'excédant pas douze mois pour l'ensemble de sa carrière. Cette durée est portée à vingt quatre mois si la formation est d'une durée de deux ans au moins.

L'indemnité forfaitaire est égale à 85 % du montant total du traitement brut perçu par l'agent au moment de la mise en congé. Elle est augmentée du supplément familial de traitement.

Concernant les agents de catégorie C, cette indemnité est complétée pendant une durée n'excédant pas un an d'une somme égale à la différence entre celle-ci et le montant total du salaire brut et de l'indemnité de résidence qu'ils percevaient au moment de leur placement en congé. Durant la deuxième année, l'indemnité est portée à 85 % du traitement de l'agent.

En l'état actuel de la réglementation, l'indemnité de vie chère (40 %) n'est pas versée aux agents durant la période de formation.

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE POUR L'ANNÉE 2024

Tout dossier doit être présenté avec un organisme de formation certifié Qualiopi, ayant satisfait aux exigences des sept critères qualité du Décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 dont vous pourrez trouver la liste sur le site <https://dgefp.opendatasoft.com/explore/dataset/liste-publique-des-of-v2/table/>.

Coût total de la formation : plafonné à 18 000€ pour l'ensemble de la carrière.

Les frais annexes de formation : limités à 500 € (prise en charge de supports pédagogiques sur production de pièces justificatives pour des acquisitions ayant un lien direct avec la formation et de la prescription par l'organisme de formation).

Enseignement par correspondance : seules les journées de regroupement et stages pratiques prévus au cursus seront retenus comme journées réelles de C.F.P. et feront l'objet d'une prise en charge, sous réserve que la durée minimum soit de 10 jours effectifs (article 30 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 modifié par le décret du 6 mai 2017 article 15).

Frais de déplacement et frais de séjour (voir détail en page 4)

➤ Dans le département

Pas de prise en charge des transports lorsque la formation se déroule dans la commune de résidence administrative et de la résidence familiale,

Pour les agents affectés dans les établissements de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante effectuant une formation en discontinu en Guadeloupe, le remboursement d'un aller et retour par module sera attribué.

➤ Hors du département

- **Si la formation se déroule en continu :** prise en charge d'un aller et retour sur la base du tarif en classe la plus économique pour l'année de formation (avion et train).

Hébergement et repas : remboursement dans la limite d'un plafond mensuel limité à 900 €.

- **Si la formation se déroule en discontinu,** c'est-à-dire constituée de plusieurs séquences, modules, sessions entre lesquelles s'intercalent des reprises de travail, la prise en charge des frais réels + les déplacements est plafonnée à 8400 € pour la durée de la formation.

Les enveloppes relatives aux frais de déplacements ne sont pas révisables.

Dans tous les cas, des justificatifs doivent être produits pour permettre le remboursement.

Toute location doit obligatoirement faire l'objet d'un contrat de location signé des 2 parties et transmis à l'ANFH, ainsi que les quittances de loyer. Ces documents doivent être établis conformément à la réglementation.

PRISE EN CHARGE DES DISPOSITIFS INDIVIDUELS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ANNÉE 2024

RECEVABILITÉ DES DOSSIERS

- L'agent doit remplir les conditions d'accès au C.F.P. (3 ans de services effectifs), 2 ans pour le bilan de compétences,
- Le contenu de la formation doit répondre aux obligations légales et réglementaires notamment au regard de dérives sectaires,
- Les délais de dépôt des dossiers doivent être respectés,
- L'agent est admis ou en attente d'admission,
- Les 3 volets constituant le dossier doivent être correctement complétés et **dûment visés**.

Aucune formation ne doit débiter avant la réception de la notification émanant de l'ANFH avisant l'agent de la suite réservée à sa demande.

Pour être recevables, les dossiers doivent **impérativement parvenir, EN RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION, 28 jours avant la date du comité consultatif de gestion** à l'adresse suivante :

Association Nationale pour la Formation Permanente du Personnel Hospitalier de Picardie – A l'attention de M. BOUSSARD – ZAC Vallée des Vignes – Immeuble le Pomerol – 15, Avenue d'Italie – 80090 AMIENS, **conformément au calendrier ci-joint. Passé ce délai, le dossier sera examiné au comité suivant.**

Les dossiers CFP ainsi que les modalités sont disponibles et téléchargeable sur le site de l'ANFH : <http://www.anfh.fr/> – onglet ACCUEIL – VOTRE REGION : Guadeloupe – onglet AGENTS : Dispositifs individuels (CFP BC VAE).

Sont à votre disposition pour tout renseignement et accompagnement relatifs à votre dossier de demande de congé de formation professionnelle :

- *Aide à la constitution du dossier et accompagnement de tout dossier non accepté : Mme Jannie Raux - Tél : 01 44 75 10 23 - mail : guadeloupe@anfh.fr - disponible les lundis de 14h à 17h (heure métropole)*
- *Suivi administratif et financier des dossiers : Jérôme Boussard - Tél : 03 22 71 31 32 - Mail : j.boussard@anfh.fr*

Frais de déplacements et de séjours des agents—modalités de calculs

Forfaits ANFH pris en compte
lors d'une demande de prise en
charge CFP GUADELOUPE

Formation en continue

Formation en discontinue

Frais de transports
Prise en charge d'un aller et
retour sur la base du tarif en
classe la plus économique
pour l'année de formation
(avion et train)
+ Transports en commun men-
suels estimés par l'agent

Hébergement et repas

Remboursement dans la limite
d'un plafond mensuel limité à
900 €

PLAFOND DE 8 400 €
maximum pour la durée de
la formation

Avion
Transports
Transports en commun
Repas
Hébergements

Evolution des taux d'indemnités de mission
(applicables à compter du 22 septembre 2023)

Les frais d'hébergement

Montant de l'indemnité de nuitée

Les taux applicables sont les suivants. Ils varient selon le lieu de la formation et selon la durée de la mission. Ils couvrent les nuitées, les petits déjeuners et taxes de séjour.

	Taux ① = 90 €	Taux ② = 120 € ou 10740 F CFP	Taux ③ = 140 €	Taux ④ = 150 €
Du 1 ^{er} au 10 ^{ème} jour	90 €	120 €	140 €	150 €
Du 11 ^{ème} au 30 ^{ème} jour	81 €	108 €	126 €	135 €
Du 31 ^{ème} au 60 ^{ème} jour	72 €	96 €	112 €	120 €
A partir du 61 ^{ème} jour	54 €	72 €	84 €	90 €

Taux ① : Taux de base et taux pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin

Taux ② : Taux grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris et taux Nouvelle-Calédonie, Iles Wallis et Futuna, Polynésie Française.

Taux ③ : Taux Paris

Taux ④ : Taux applicable aux agents reconnus travailleurs handicapés (RQTH) et en situation de mobilité réduite

La dégressivité s'applique sur l'ensemble de la formation, qu'elle soit annuelle ou plurannuelle, continue ou discontinue.

Repas taux plein

20 €

Repas demi tarif

10 €

PRISE EN CHARGE DES DISPOSITIFS INDIVIDUELS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ANNÉE 2024

CALENDRIER 2024

Dates comités consultatifs :

Mercredi 13 mars 2024 <>

Mercredi 26 juin 2024 <>

Mercredi 18 septembre 2024 <>

Mercredi 4 décembre 2024 <>

Date limite réception dossiers :

Mercredi 14 février 2024

Mercredi 22 mai 2024

Mercredi 21 août 2024

Mercredi 6 novembre 2024